

Arrêt

n° 62 137 du 26 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

Ayant élu domicile : x

contre :

la commune de Forest, représentée par le Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par x et x, qui déclarent être de nationalité colombienne, tendant à « *la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision (pièce 29) datée du 9 février 2011 lui refusant le séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *locum tenens* Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. EL JANATI *locum tenens* Me J. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 mars 2004, les deux premières parties requérantes ont donné naissance en Belgique à une fille, la troisième partie requérante, laquelle a acquis la nationalité belge par l'effet de l'article 10 du Code de la nationalité.

1.2. Le 9 novembre 2010, la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité d'ascendant de la troisième partie requérante, de nationalité belge.

1.3. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2)* :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- *L'enfant n'a pas les capacités matérielles pour prendre à charge Monsieur Caicedo Gomez Carlos Felipe.*
- *Monsieur Caicedo Gomez Carlos Felipe n'a pas démontré qu'il était à charge de l'enfant : Caicedo Gomez Katherine née à Bruxelles le 05/03/2004.*
- *L'intéressé n'a pas fourni (sic) une assurance maladie. »*

2. Questions préalables.

2.1. Demande principale des parties requérantes.

2.1.1. En termes de requête, les parties requérantes postulent, à titre principal, la réformation de la décision attaquée.

2.1.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 précitée. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de cette loi dispose comme suit :

« *§ 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. ».

Le § 2 de cette même disposition stipule :

« *§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

2.1.3. En l'espèce, au vu des principes qui viennent d'être rappelés, le Conseil ne peut que constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par les parties requérantes - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.2. Demande subsidiaire des parties requérantes.

2.2.1. Les parties requérantes sollicitent, à titre subsidiaire, de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudiciable suivante : « *les articles 15,28 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des Etats membres doivent-ils s'interpréter en ce sens que le recours qui y est prévu doit permettre au juge de prendre en considération des éléments postérieurs à l'acte attaqué et conséquemment de substituer sa propre appréciation d'éléments de fait à celles des autorités administratives ?* ».

2.2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà constaté, à l'occasion de demandes similaires et après lecture de l'article 3, § 1er, de la directive 2004/38/CE selon lequel « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* », que : « [...] la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. [...] Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante [...] sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendante d'un enfant belge. [...] » .

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Il s'ensuit que la réponse à la question préjudiciale sollicitée n'est pas pertinente dans le cadre de l'examen du présent recours.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de saisir la Cour susmentionnée.

2.3. Intérêt à agir des deuxième et troisième parties requérantes.

2.3.1. Le Conseil constate que la deuxième partie requérante s'est vue admise au séjour, celui-ci étant constaté par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 16 juillet 2010, et que la troisième partie requérante, de nationalité belge, se trouve être l'enfant en fonction duquel la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Dès lors, il apparaît que seul la première partie requérante, agissant en son nom propre, justifie d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

2.3.2. Il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième parties requérantes, le recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen du défaut de base légale adéquate.

Elle fait grief à l'acte attaqué d'être pris en exécution de l'article 51, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 alors que cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux membres de la famille qui sont eux-mêmes ressortissants d'un pays de l'Union, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante étant donné qu'elle est de nationalité colombienne. En conséquence, elle soutient qu'elle devait donc être soumise au régime de l'article 52 de l'Arrêté royal précité.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée se base sur l'article 51, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, et que cette disposition ne vise que les citoyens de l'Union et non les membres de leur famille.

En effet, le Conseil observe que les membres de la famille des citoyens de l'Union sont visés par l'article 52 de l'arrêté précité, dont seul le paragraphe 3 aurait pu constituer la base réglementaire adéquate pour fonder la prise de l'acte attaqué en droit.

Dès lors, le Conseil constate que la base légale sur laquelle est prise la décision litigieuse est inadéquate.

4.2. Au vu de ce qui précède, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 14 février 2011 à l'égard de la première partie requérante est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F.,

Mme A. P. PALERMO. Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA